

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos prestations et fournitures liées sont strictement limitées aux obligations expressément définies par la commande. En aucun cas ARDELEC ENERGIE ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'acheteur, tels qu'à seul titre d'exemple, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires ou de profit, etc. Toutes pénalités ou dommages-intérêts prévus par le contrat auront la nature des dommages-intérêts forfaitaires libératoires et exclusifs de toute autre sanction. La responsabilité de ARDELEC ENERGIE est limitée, toutes causes confondues, au prix contractuel de la fourniture ou de la prestation qui donne lieu à réclamation.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 : Préambule

L'objet des présentes conditions est de fixer les obligations et les responsabilités respectives de ARDELEC ENERGIE et du client dans leurs relations précontractuelles et contractuelles, relatives à la vente de fourniture par ARDELEC ENERGIE, le terme « fourniture » désignant les matériels, les logiciels, installations et prestations de service. Le fait pour ARDELEC ENERGIE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou de plusieurs des dispositions des conditions générales de vente ne peut être assimilé à une renonciation, ARDELEC ENERGIE restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

### Article 2 : Généralités

ARDELEC ENERGIE se réserve le droit d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimension, de matière, de composant ou de programme informatique à sa fourniture dont les gravures et descriptions figurent sur ses catalogues et imprimés. Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement.

### Article 3 : Conclusion du contrat

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception. Sauf conditions particulières convenues par écrit entre les parties, ont seules valeur contractuelle la proposition (offre, devis ou ordre de travaux) d'ARDELEC ENERGIE ainsi que les présentes conditions générales à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas reçu l'accord préalable et écrit d'ARDELEC ENERGIE.

### Article 4 : Étendue de la fourniture

La fourniture d'ARDELEC ENERGIE est limitativement énumérée dans les documents contractuels. ARDELEC ENERGIE fournit, s'il y a lieu, pour la fourniture, des plans guides de génie civil, d'installations et de bâtiment indicatif, à l'exclusion de tout plan d'exécution. Ainsi les côtes de massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication. Les travaux de génie civil et de bâtiment doivent être réalisés par le client, sous sa responsabilité et en tenant compte des variations exigées par les conditions particulières du site d'installation. Il appartient au client de s'assurer en tenant compte des caractéristiques propres à la fourniture objet du contrat, que toutes les conditions matérielles et organisationnelles sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation satisfaisantes en toute sécurité de la fourniture, tels que personnel qualifié et formé pour utiliser le matériel, environnement approprié (locaux, climatisation, fuites, protection...).

### Article 5 : Modifications en cours de contrat

Les conditions des fournitures additionnelles sont établies spécialement entre ARDELEC ENERGIE et le client et ne peuvent en aucun cas être préjudiciables à celle du contrat principal. Toute modification du contrat, ultérieure à l'acceptation de la commande qui serait demandée par le client devra être expressément acceptée par ARDELEC ENERGIE et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise à disposition ou la mise en fabrication de la fourniture. Toute modification du contrat acceptée par ARDELEC ENERGIE fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du Contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de refus de la modification par ARDELEC ENERGIE ou de désaccord du client sur les changements liés à cette modification, ARDELEC ENERGIE se réfère aux termes du contrat initial et fournira la fourniture correspondante. Aucune résiliation ou annulation du contrat par le client ne peut intervenir sans le consentement écrit d'ARDELEC ENERGIE et à des conditions qui l'indemniseront de toute perte.

### Article 6 : Prix

Les prix sont fermes et exprimés en euros, nets hors TVA, emballage standard inclus, pour livraison rendu France Métropolitaine non déchargé. Les prix indiqués par quantité ne sont valables que pour les quantités spécifiées. Exclusions : taxes, droit de douane, supervision du montage, mise en service.

### Article 7 : Conditions de paiement

Les conditions et modalités de paiement sont celles définies aux conditions particulières de chaque contrat. Les règlements sont adressés au siège d'ARDELEC ENERGIE, et sans escompte à 45 jours fin de mois (LME du 01 janvier 2009). Les acomptes sont toujours payables au comptant. Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour des motifs non imputables à ARDELEC ENERGIE. ARDELEC ENERGIE se réserve le droit d'exiger le paiement comptant avant la livraison si la situation financière du client le justifie ou si des incidents de paiement antérieurs ont eu lieu avec le client et des garanties quant aux bonnes fins du paiement. Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera automatiquement sans mise en demeure préalable et de plein droit exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou tout autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite, la suspension de travaux en cours ou des livraisons ou bien au choix d'ARDELEC ENERGIE le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution. En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Toutefois ces pénalités ne seront dues que moyennant une mise en demeure de payer faisant état de décision d'ARDELEC ENERGIE de les réclamer. La mise en

recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge du client de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure. En cas de vente, de cession, de remise en nativissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement.

### Article 8 : Délais

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation du contrat. Les délais courent à compter du jour de l'émission de l'accusé de réception par ARDELEC ENERGIE. ARDELEC ENERGIE est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au client les conséquences financières dans les cas suivants :

- a) la non fourniture ou fourniture non conforme en temps opportun par le client des renseignements et documents nécessaires et ou des spécifications techniques, des pièces d'essais et ou de réception ou de prestations, ou de tout autre élément de données à la charge du client.
- b) non respect par le client des conditions de paiement,
- c) la non mise à disposition ou à disposition dans un état non conforme à ARDELEC ENERGIE, aux dates prévues, des lieux où doivent être exécutées les prestations.
- d) la non obtention en temps voulu des licences et autorisations gouvernementales nécessaires,
- e) en cas de force majeure ou de survenance d'événement tel que : lock out, grève, épidémie, guerre, émeute, révolution, acte de gouvernement, défaut ou difficulté d'approvisionnement en matières premières, incendie, inondation, accident d'outilage, bris ou vol de matériel, interruption ou retard dans les transports, et de façon générale en cas de survenance de toute circonstance indépendante de la volonté d'ARDELEC ENERGIE ou de ses fournisseurs et sous traitants

### Article 9 : Pénalités

Les retards n'obligent en principe ARDELEC ENERGIE à aucune indemnité, à moins de stipulations contraires précisées aux conditions particulières. En tout état de cause, les pénalités seront libératoires. Elles ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la troisième semaine entière de retard, et ne sont au plus égales à 0,5 % % (zéro virgule cinq pourcent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5% (cinq pour cent) de la valeur hors taxes en atelier ou en magasin du matériel non encore exécuté et/ou non livré. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait d'ARDELEC ENERGIE, sauf application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

### Article 10 : Livraison

La livraison est effectuée par la remise du matériel directement au client ou à un tiers désigné par le client. Il appartient au client de faire, dans les délais requis, les réserves et recours nécessaires contre les transporteurs en cas d'avarie ou de manquant. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque indépendante de la volonté d'ARDELEC ENERGIE et si celle-ci y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais, risques et périls du client sans que la responsabilité d'ARDELEC ENERGIE puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

### Article 11 : Emballages

Les emballages fournis par ARDELEC ENERGIE sont facturés au client et ne sont pas repris.

### Article 12 : Réception du matériel

Réception usine : Lorsque les conditions particulières prévoient une réception, il appartient au client d'assister ou de se faire représenter à cette réception dont il sera informé préalablement. Cette réception a pour objet le contrôle de la conformité des matériels réalisés avec les exigences contractuelles prévues pour cette réception. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception. Faute pour le client d'assister à cette réception ou faute par lui de signer le procès verbal pour des raisons non motivées, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi recommandé au client. La signature du procès verbal ou l'envoi de celui-ci par ARDELEC ENERGIE vaudra avis de mise à disposition du matériel.

### Article 13 : Transfert de propriété

ARDELEC ENERGIE se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer. Le client est tenu d'informer immédiatement ARDELEC ENERGIE de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers des matériels, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété d'ARDELEC ENERGIE en cas d'intervention de créancier. Tant que le droit de propriété d'ARDELEC ENERGIE existe, aucune vente, mise en garantie, location ou autre mise à disposition, incorporation ou transformation des matériels ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite d'ARDELEC ENERGIE qui pourra subordonner son autorisation à la constitution de garantie de paiement ou exiger le paiement anticipé intégral. En cas de non paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, ARDELEC ENERGIE pourra, sur simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre formalité ni préavis, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le client autorise d'ores et déjà ARDELEC ENERGIE et son transporteur, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les matériels, pour enlever ceux-ci.

### Article 14 : Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les risques relatifs au matériel sont transférés au client lors de la livraison telle que définie à l'article 10 y compris dans les cas de réparation.

### Article 15 : Garantie du matériel

Défectuosité ouvrant droit à garantie : ARDELEC ENERGIE s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette

opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'engagement de garantie s'applique au seul matériel, objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable. La garantie du fournisseur est strictement liée à ses produits et ne peut avoir pour effet que la réparation ou le remplacement, dans ses ateliers, de toutes les pièces des produits vendus mises hors service par suite de défauts ou vices. En particulier, nous ne supportons pas de frais en ce qui concerne les dommages indirects ou immatériels éventuels. La garantie d'ARDELEC ENERGIE ne s'appliquera pas à des anomalies provenant des fournitures, produits ou pièces fournis par le client ainsi qu'en cas de conception imposée par le client, à des anomalies tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour des remplacements ou réparations qui résulteraient d'accidents, de l'abrasion, de la corrosion, de l'usure normale des matériels, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du matériel ; en cas d'utilisation pour des opérations et ou avec des éléments ou pièce non prévus, de manque de qualification ou d'expérience du personnel ; en cas de réparations non effectuées par ARDELEC ENERGIE, dans le cas ou le client est autorisé à effectuer des réparations, la garantie d'ARDELEC ENERGIE ne s'applique qu'aux pièces de rechange fournies par ARDELEC ENERGIE ; en cas de modification, d'adjonction, de transformation, démontage ou remontage du matériel, de connexion mécanique, électrique ou électronique du matériel à tout équipement ou dispositif non fourni par ARDELEC ENERGIE, chaque fois que l'une quelconque de ces opérations n'est pas effectuée par ARDELEC ENERGIE. Durée et point de départ de la garantie : La période de garantie, sauf stipulation particulière, a une durée de 12 mois à compter de la date de livraison au sens de l'article 10 ci-dessus ou de la date de mise à disposition usine. En tout état de cause, la période de garantie ne pourra avoir une durée supérieure à dix huit mois à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 10 même si dans le cas où l'expédition ou le montage seraient différés pour une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la période de garantie. Obligations du client : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client doit aviser ARDELEC ENERGIE par écrit et immédiatement des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à ARDELEC ENERGIE toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il est entendu que l'exécution du service de garantie pourra entraîner une interruption momentanée du fonctionnement de la Fourniture. Les coûts des interventions d'ARDELEC ENERGIE effectués sur demande du client au titre de la garantie qui s'avèreraient hors de la garantie seront supportés par le client. Le client devra effectuer les sauvegardes des programmations, la responsabilité d'ARDELEC ENERGIE ne pouvant pas être retenue en cas de perte de données. Le client est tenu d'effectuer le contrôle du matériel dès sa livraison et au plus tard ans les huit jours, à défaut il ne pourra ultérieurement revendiquer les défauts apparents. Dommages et intérêts : La responsabilité d'ARDELEC ENERGIE est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse qu'ARDELEC ENERGIE ne sera tenu à aucune autre indemnisation à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

### Article 16 : Responsabilité

ARDELEC ENERGIE n'indemnifera pas tout dommage indirect et tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc.... le client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre ARDELEC ENERGIE et ses assureurs.

### Article 17 : Contestation Droit applicable Tribunaux compétents

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Commerce du siège d'ARDELEC ENERGIE sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Pour les contrats internationaux, les litiges seront réglés par application du Règlement de Conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres, l'arbitrage ayant lieu à Paris et la loi française étant applicable.

### Article 18 : Conditions pour la location

Conditions pour le transport : Aller et retour réalisé par nos soins Conditions Générales de Location : Un coût supplémentaire de 80 % HT par cabine et par mois de location depuis l'origine serait facturé si la location était inférieure à la durée minimale prévue au contrat. La prise en compte et l'arrêt de la location sont effectifs lorsque notre matériel est réceptionné sur notre parc

Conditions de règlement : Par chèque ou virement bancaire à réception de facture au début de la location.

Le transport aller sera facturé à la première location et le transport retour sera facturé à la dernière location.

Vous avez à prendre toutes dispositions pour les raccordements HTA et BT, la réalisation de la prise de terre, la préparation du sol devant recevoir le poste, la réalisation éventuelle d'un bac de rétention d'huile, l'assurance bris de machine. Nos prix s'entendent nets HT, hors redevances demandées par EDF.

Observations : Le poste de transformation doit être surélevé de 20 cm par rapport au sol. Les liaisons HTA et BT en amont et en aval de la cabine en location ne sont pas comprises sauf spécifications particulières. Il n'est pas prévu d'interventions techniques sur site avec les différents intervenants (électriciens, distributeurs d'énergies). La prise de terre des masses et la prise de terre du neutre seront à réaliser par vos soins à l'extérieur de la cabine. L'offre s'étend exclusivement à la description du matériel proposé, testé mécaniquement et électriquement dans nos ateliers. Un entretien annuel doit être réalisé par une entreprise avec du personnel qualifié.